



**Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire**

DG Politique de contrôle  
Relations internationales

CA-Botanique  
Food Safety Center  
Bd du Jardin botanique, 55  
1000 Bruxelles  
Tél. +32 2 211 82 11

S4.pccb@afsca.be  
www.afsca.be

NE 0267.387.230

Correspondant :  
Téléphone :  
E-mail :

Votre lettre du	Vos références	Nos références 1766247	Annexes	Date 12/01/2023
-----------------	----------------	---------------------------	---------	--------------------

Objet : **Newsflash 2023/02** - Produits d'origine animale et produits végétaux pour la consommation humaine

### **Biélorussie**

**Ce Newsflash remplace le Newsflash 2022/77.**

**Les changements décrits dans le "Décret du Conseil des ministres de la République de Biélorussie du 14 décembre 2022 n° 865", par rapport à l'embargo imposé le 1/1/2022, sont indiqués en rouge.**

Les autorités biélorusses ont imposé un embargo au 1er janvier 2022 sur plusieurs catégories de produits originaires des États membres de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, de Norvège, d'Albanie, d'Islande, de Macédoine du Nord, du Royaume-Uni, d'Irlande du Nord, du Monténégro et de Suisse.

Cet embargo est en vigueur **jusqu'au 30/06/2023 inclus**.

L'embargo ne s'applique pas aux marchandises exportées vers la Biélorussie qui sont accompagnées d'une licence obtenue auprès du Ministère de la Réglementation Anti-Monopole et du Commerce (MART), et

- pour lesquelles des quotas s'appliquent conformément à la législation biélorussienne sur les quotas d'importation, ou
- qui sont destinées à une transformation et utilisation ultérieure en Biélorussie ou dans l'Union douanière.

L'exportation relève de la responsabilité de l'opérateur.

Les produits suivants sont soumis à l'embargo :

Code NC	Courte description	Institution d'État ou organisation chargée d'allouer et de distribuer les quotas d'importation en Biélorussie
0103 91-0103 92	Porcs vivants	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
0201	Viande bovine, fraîche ou réfrigérée	
0202	Viande bovine, congelée	
0203	Viande de porc, fraîche, réfrigérée ou congelée	

Notre mission est de veiller à ce que tous les acteurs de la chaîne fournissent aux consommateurs et les uns aux autres une assurance optimale que les aliments, les animaux, les plantes et les produits qu'ils consomment, utilisent ou détiennent sont fiables, sûrs et protégés, maintenant et à l'avenir.

0206	Abats comestibles de bovins, porcs, ovins, caprins, chevaux, ânes ou mules, frais, réfrigérés ou congelés	
0207	Viande et abats comestibles de volailles mentionnés sous le code 0105, frais, réfrigérés ou congelés	
0209	Graisse de porcs, séparée de la viande maigre, et graisse de volailles	
0210	Viande salée, marinée, sèche et fumée; farines alimentaires et farines de viande et d'abats viande	
Dans 0401***, dans 0402***, dans 0403***, dans 0404***, dans 0405***, 0406	Lait et produits laitiers à l'exception de lait et produits laitiers spécialisés sans lactose pour la nutrition thérapeutique et prophylactique	MART
0701 à l'exception de 0701 10 000 0 0701 90 500 0	Pommes de terre	
0703 10 190 0	Oignons	
0704 90 100 1	Chou blanc frais	
0706 10 000 1	Carottes fraîches	
0706 90 900 1	Betteraves de table	
0801 0802	Noix	
0808 10 à l'exception de 0808 10 800 2	Pommes	
1501	Graisse de porcs et de volailles	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
1502	Graisse de bovins, ovins et caprins	
1503 00	Stéarine de porc et autres huiles animales	
1601 00	Saucisses et produits similaires	MART
1704****, 1806****, à l'exception de 1806 10 et 1806 20, 1905****	Confiseries	

\*\*\* Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de prendre en considération tant le code de la nomenclature commune des marchandises pour les activités économiques extérieures de l'Union économique eurasiennne que le titre de la marchandise.

\*\*\*\* A l'exception de :

- marchandises destinées à la production d'aliments pour bébés, pour enfants d'âge préscolaire et pour les écoles, en cas de confirmation de la destination de ces marchandises par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- compléments alimentaires, médicaments y compris homéopathiques, vitamines, minéraux, complexes de vitamines et de minéraux, produits médicaux.

Les produits de la liste qui proviennent de pays autres que les pays de l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, l'Albanie, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Royaume-Uni, l'Irlande du Nord, le Monténégro et la Suisse ne sont pas, à notre connaissance, visés par l'embargo biélorusse.

L'ASFCA répondra aux demandes de certification des exportateurs belges pour de tels produits s'ils satisfont aux conditions d'exportation qui sont d'application, mais l'ASFCA ne portera pas de responsabilité en cas de refus d'importation à la frontière biélorusse.

Les produits doivent être visiblement originaires d'un pays tiers non soumis à l'embargo biélorusse et sur les étiquettes, emballages et marques ne peut figurer aucune indication de pays soumis à l'embargo biélorusse.

Ir. Leslie Lambregts (sé)  
Directeur Relations internationales